



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement
de THONON-les-BAINS pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Groupement du Chablais
Service Prévention

21 avenue de la Fontaine Couverte
74 200 Thonon-les-Bains
Téléphone : 04 50 17 00 91
Télécopie : 04 50 17 00 99

N° de visite : 83 987

N° prévention : 10 379

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

mercredi 24 janvier 2018

En application de l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Thonon-les-bains s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du jeudi 28 décembre 2017** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : ESCALADE (L')
670 route de Morzine
74110 MONTRIOND

Propriétaire : SARL L'ESCALADE
670 route de Morzine
74110 MONTRIOND

Exploitant : SARL L'ESCALADE
670 route de Morzine
74110 MONTRIOND

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public. Elle concerne également la réception partielle des travaux réalisés dans le cadre d'un permis de construire (PC 188 15 B 0020).

La commission a pris note de la finalisation du désenfumage de la circulation du niveau 3 programmée pour le printemps 2018.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr MUFFAT Michel - Maire adjoint - MONTRIOND
Cne LEROY Alain - SDIS 74 - THONON-les-BAINS

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mr BRAIZE Richard - Propriétaire-exploitant - MONTRIOND
Mr MERCURI Cyrille - APAVE - PRINGY

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 2, articles R. 123-1 à R. 123-55.

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou d'Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 155. Effectif personnel : 11. Effectif classement : 166.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- GENERALITES

- 1 - Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les travaux entrepris n'occasionnent pas de gêne, ni un danger quelconque pour le public. (Art. R. 123-3 du GCH & Art. GN 13)
- 2 - Prescription modifiée : Poursuivre la levée des observations formulées dans les rapports de vérifications des installations électriques et d'éclairage ainsi que des systèmes de détection automatique d'incendie et d'alarme (cf. rapports de vérifications rédigés par la société Apave en date de décembre 2014). (Art. R 123-43 du CCH)
- 3 - PC 188 15 B 0020 (prescription précisée) : Fournir à la Commission de Sécurité avant la visite d'ouverture de la prochaine tranche de travaux, l'attestation du contrôleur technique précisant que la mission solidité a bien été exécutée et les conclusions du rapport solidité, obligatoires pour les quatre premières catégories. (Art. R.111-38 du GCH & Art. 46 – Décret du 8 mars 1995)
- 4 - PC 188 15 B 0020 (prescription précisée) : Fournir à la commission de sécurité avant la visite d'ouverture de la prochaine tranche de travaux, une attestation du Maître d'Ouvrage certifiant qu'il a bien fait effectuer les vérifications techniques relatives à la solidité de l'ouvrage, obligatoires pour les quatre premières catégories. (Art. R.111-38 du GCH & Art. 45 – Décret du 8 mars 1995)
- 5 - PC 188 15 B 0020 (prescription précisée) : Solliciter un mois avant l'ouverture au public de la prochaine tranche de travaux, auprès de Monsieur le Président de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Thonon-les-Bains sous couvert de Monsieur le Maire, une visite de la Commission de Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'ouverture. (Art. GE 3)
- 6 - PC 188 15 B 0020 (prescription précisée) : Fournir à la Commission de Sécurité avant la visite d'ouverture de la prochaine tranche de travaux, le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) de l'organisme agréé relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie, obligatoires pour les quatre premières catégories, ainsi que l'attestation de solidité. (Art. R.111-38 du GCH & Art. 47 – Décret du 8 mars 1995)
- 7 - PC 188 10 B 0021 (prescription modifiée) : Poursuivre la levée des observations de non conformité mentionnées dans le rapport de l'organisme de contrôle. (Art. GE 7)

- CONSTRUCTION

- 8 - Prescription à valeur de consigne permanente : Maintenir déverrouillées, pendant la présence du public, les différentes sorties de l'établissement. (Art. CO 45)
- 9 - PC 188 10 B 0021 (prescription modifiée) : Compléter l'équipement des Espaces d'attente Sécurisés situé dans les chambres, par la mise en place de blocs autonomes d'éclairage de sécurité , en lieu et place des blocs d'éclairage et, ajouter un extincteur à eau pulvérisée. (Art. CO 59)
- 10 - Prescription modifiée : Isoler le local skis par des parois coupe-feu de degré 1 heure et bloc-porte coupe-feu de degré 1/2 heure muni d'un ferme-porte. (Art. CO 27 & CO 28)
- 11 - Remplacer le bloc-porte d'accès à la salle à manger par un bloc-porte pare-flammes de degré 1/2 heure muni d'un ferme-porte. (Art. CO 24)
- 12 - PC 188 15 B 0020 : Réaliser la mise en oeuvre d'une part, des portes donnant accès aux cages d'escaliers et, d'autre part, des portes de recoupement des circulations conformément aux dispositions notamment des articles R 15 et R 16 du règlement de sécurité (notamment portes à fermeture automatique).

- ECLAIRAGE

- 13 - Vérifier l'éclairage de sécurité en cours d'exploitation conformément aux dispositions notamment de l'article EC 14 du règlement de sécurité (une fois tous les six mois, l'autonomie d'au moins 1 heure de l'éclairage de sécurité, etc.). Et, consigner ces opérations et leurs résultats dans le registre de sécurité.

- MOYENS DE SECOURS

- 14 - Elaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (en priorité, privilégier l'aide humaine disponible pour évacuer les personnes en situation de handicap). (Art. GN 8)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

Le propriétaire-exploitant s'est engagé à réaliser la prescription ancienne non réalisée n° 11 au plus tard à l'automne 2018.

Egalement, il est rappelé les obligations suivantes : d'une part, s'assurer une fois par semaine au moins du bon fonctionnement des systèmes de détection automatique d'incendie et d'alarme ; d'autre part, veiller régulièrement au bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité.

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente . Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R123-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R123-43 et les articles L.111-8 et L123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.



La Présidente de la Commission,

La Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAILLY

- 15 - Prescription modifiée : Etendre la détection automatique d'incendie à tous les locaux et dégagements (concerne notamment la réserve située au rez-de-jardin, la réserve du local skis, etc.). (Art. R 31)
- 16 - Organiser le service de sécurité incendie conformément aux dispositions des articles MS 45 à MS 52 du règlement de sécurité. Notamment, assurer la surveillance de l'établissement par un service de sécurité incendie composé de personnes désignées (présentes en permanence, de jour comme de nuit, pendant la présence du public) par l'exploitant. Instruire régulièrement ce personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (mise en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public, etc.) et, l'entraîner à la manoeuvre des moyens de secours. Puis, annexer au registre de sécurité la liste des personnels formés. (Art. MS 46, MS 51 & MS 57)
- 17 - Mettre à jour le plan de l'établissement. (Art. MS 41)

- AUTRES

- 18 - Prescription précisée : Procéder ou faire procéder au moins une fois par an, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations de vérifications des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, installations de gaz, installations électriques et d'éclairage, appareils de cuissons, moyens de secours dont les systèmes de détection automatique d'incendie et d'alarme, etc.). Et, consigner les résultats des observations au registre de sécurité. (Art. R 123-43 du CCH ; Art. GE 6, CH 58, GZ 30, EL 19, EC 15 et MS 73 du règlement de sécurité)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

- 19 - PC 188 15 B 0020 : Compléter le rapport de vérifications réglementaires après travaux (de la société APAVE en date du 27 décembre 2017) sur la conformité ou non conformité aux dispositions des articles du type R du règlement de sécurité. Egalement, lever les non-conformités formulées dans ce rapport. (Art. R 123-43 du CCH, Art. GE 7 & GE 8)

- CONSTRUCTION

- 20 - Supprimer les targettes fixées sur les portes de la salle à manger. (Art. CO 46)
- 21 - Remplacer le bloc-porte de la salle Nantaux (situé côté couloir du niveau -1) par un bloc-porte coupe-feu de degré 1/2 heure. (Art. R 123-13 du CCH)
- 22 - Munir de main courante les nouveaux escaliers ainsi que l'escalier menant à la chaufferie. (Art. CO 51)
- 23 - Murer les anciennes fenêtres (situées dans la nouvelle circulation du niveau 0) par des matériaux coupe-feu de degré 1 heure. (Art. CO 24)
- 24 - Isoler le nouveau local eau chaude sanitaire conformément aux dispositions du règlement de sécurité (notamment murer la porte donnant directement dans l'escalier). (Art. R 123-10 du CCH)

- DESENFUMAGE

- 25 - Munir d'un ferme-porte les portes des chambres situées au niveau 3. (Art. R 123-13 du CCH)

- INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

- 26 - Faire vérifier le bon fonctionnement du dispositif de coupure de l'alimentation en combustible de la chaufferie (communément appelé vanne police) par un technicien compétent. Et, consigner le résultat des observations au registre de sécurité. (Art. R 123-43 & R. 123-51 du CCH, Art. CH 2)

- INSTALLATIONS DE GAZ

- 27 - Transmettre à la mairie une attestation d'étanchéité de la vanne générale de gaz. (Art. R 123-44 du CCH)

- MOYENS DE SECOURS

- 28 - Désigner un coordinateur SSI en charge de réaliser le dossier d'identité du système de sécurité incendie (SSI). (Art. R 123-43 du CCH)

- AUTRES

- 29 - Lever les éventuelles observations formulées dans les rapports de vérifications des installations électriques et d'éclairage ainsi que des systèmes de détection automatique d'incendie et d'alarme (cf. rapports rédigés par la société Apave en 2017). (Art. R 123-43 du CCH)